

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00657

Numéro SIREN : 488 711 862

Nom ou dénomination : 3 T MATERIAUX

Ce dépôt a été enregistré le 06/01/2022 sous le numéro de dépôt A2022/000340

« 3 T MATERIAUX »
SARL au capital de 72 000 €
Siège social : 8 Rue de l'Industrie, Zone de Vic
31320 Castanet-Tolosan
RCS Toulouse 488 711 862

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE REUNIE LE 15 DECEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 15 décembre

Les associés de la Société 3 T MATERIAUX, SARL au capital de 72 000 € divisé en 720 parts sociales de 100 euros chacune,

Se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérante.

L'assemblée est présidée par M. Reynald TRONEL, Associé présent

Détenteur à titre personnel du plus grand nombre de parts, soit678 parts

Il constate en outre la présence à l'assemblée de :

- M. Gérard TRONEL titulaire de21 parts

- M. Aymeric TRONEL titulaire de21 parts

Soit, ensemble **720 parts**

La totalité des parts sociales composant le capital social étant réunie et l'assemblée pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Mme Marie-Reine TRONEL, gérante non associée, et Monsieur GUEDES assistent également à la séance.

Le président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- les Statuts de la Société,
- le Rapport due la gérante,
- le Rapport unique de M. Xavier DENIS-FARGE, commissaire à la transformation également chargé du rapport sur la situation de la société,
- le projet des statuts de la Société sous sa forme nouvelle,
- le texte des projets de résolutions.

Le président déclare que tous les documents prévus par la législation et la réglementation en vigueur, ont été communiqués aux associés dans les conditions et délais légaux. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIEE ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa forme nouvelle ;
- Désignation du Président et cessation des fonctions de la gérante ;
- Nomination d'un Directeur Général ;
- Maintien de la date de clôture de l'exercice social ;
- Pouvoirs à conférer en vue des formalités.

SG AT
RT gfb

Lecture est donnée du rapport de la gérante et du rapport unique du commissaire à la transformation également chargé du rapport sur la situation de la société, puis la discussion est déclarée ouverte. Après divers échanges, et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérante et du rapport unique du commissaire à la transformation également chargé de l'établissement du rapport sur la situation de la société :

- approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social contenue dans ce dernier rapport et prend acte de ce qu'aucun avantage particulier n'y est mentionné,
- prend acte de l'attestation du commissaire à la transformation mentionnant que le montant des capitaux propres de la société est au moins égal au montant du capital social,
- **et décide la transformation de la société en Société par actions simplifiée, à compter de ce jour.**

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau. La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés. Le capital social reste également fixé à la somme de 72 000 Euros, divisé désormais en 720 actions d'un montant nominal de 100 Euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'une action pour une part. La mention de la forme juridique « SARL » est supprimée de la dénomination sociale.

Les fonctions de Gérante exercées par Mme Marie-Reine TRONEL prennent fin ce jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, et connaissance prise du projet des statuts de la Société sous sa forme nouvelle, adopte dans toutes leurs dispositions lesdits statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société, sans limitation de durée,

- **M. Reynald TRONEL**, de nationalité française, domicilié à MIMIZAN (40200), 4 Avenue des Dunes.

M. Reynald TRONEL exercera ses fonctions de Président à compter de ce jour, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires et statutaires en vigueur et sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts. **Il ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions de Président.**

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

JB SG
AT RS

M. TRONEL, intervenant aux présentes, déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et n'être sous le coup d'aucune interdiction légale.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés nomme en outre, sur proposition du Président, à compter de ce jour et sans limitation de durée, en qualité de Directeur Général,

- **M. Stéphane GUEDES** domicilié à ROQUESERIERE (31380), 38 Grande Rue Tolosane.

M. GUEDES investi par l'assemblée du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, et d'agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des dispositions statutaires, avec l'obligation d'en rendre compte au Président.

Toute transaction d'un montant supérieur à 1 500€ sera soumise à double signature avec le Président. **Il ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions de Directeur Général.**

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Monsieur GUEDES, intervenant aux présentes, déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et n'être sous le coup d'aucune interdiction légale.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés décide que les dates d'exercice ne sont pas modifiées du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée et qu'ainsi l'exercice en cours, qui a débuté le 1^{er} juillet 2021, sera clos normalement le 30 juin 2022.

En conséquence, les comptes de l'exercice clôturés au 30 juin 2022 seront approuvés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux Sociétés par actions simplifiée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée, à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

gjb RS
SG AS

SEPTIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités légales de publicité.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture a été signé par les Associés.

M. Reynald TRONEL

Bon pour acceptation des fonctions de Président

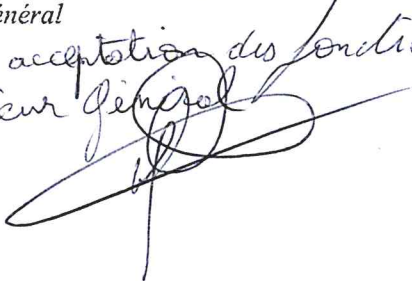
Bon pour acceptation des fonctions de président


M. Gérard TRONEL

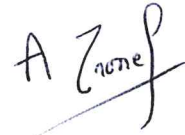


M. Stéphane GUEDES

*Bon pour acceptation des fonctions
De Directeur Général*

*Bon pour acceptation des fonctions
de Directeur Général*


M. Aymeric TRONEL



« 3 T MATERIAUX »

Société par Actions Simplifiée au capital de 72 000 euros

Siège Social : 8 Rue de l'Industrie, Zone de Vic

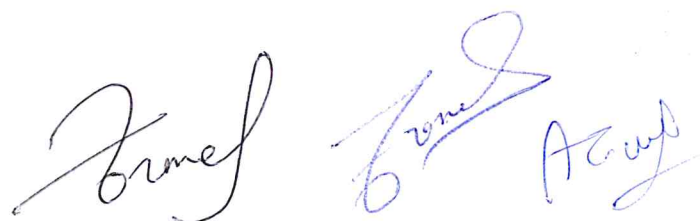
31320 Castanet-Tolosan

RCS TOULOUSE N°488 711 862

STATUTS

Décision de Transformation en SAS

(Assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2021)

Three handwritten signatures in blue ink, likely representing the members of the Extraordinary General Assembly.

LES ASSOCIES :

1°) M. TRONEL Gérard, Elie, Richard,

Né à LILLE (59) le 7 Août 1945,

De nationalité française,

Demeurant à SAINT ORENS DE GAMEVILLE (31650), au 35 rue de Lalande,

Marié avec Madame WOLFESPERGER, Marie-Reine, France née le 31 mars 1947 à EPINAL,

Sous le régime légal de la communauté d'acquêts selon l'union célébrée le 4 mars 1967 à LILLE (59),

2°) M. TRONEL Aymeric, Denis, Jean-Hugues,

Né à LILLE (59), le 2 Novembre 1976,

De nationalité française,

Demeurant à TOULOUSE (31400) au 12 rue du Pouset,

Marié avec Madame ESPINET Cécile, Françoise, Marie, née le 8 juillet 1978 à TOULOUSE (31),

Sous le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage dressé par Maître Jean Michel MIRAILLES, notaire à LEZAT (09),

3°) M. TRONEL Reynald, Jacky, Elie,

Né à LILLE (59) le 12 Août 1972,

De nationalité française,

Demeurant à MIMIZAN (40200) au 4 avenue des Dunes,

Célibataire et déclarant ne pas être lié par un Pacte Civil de Solidarité,



RI AT

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société initialement constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 15 décembre 2021.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous la forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- Fonds de Commerce de négoce de tous matériaux de construction et d'isolation.

- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet et aux activités sus indiquées ou à tous autres objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : *3 T MATERIAUX*

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à *CASTANET-TOLOSAN (31320), 8 Rue de l'Industrie, Zone de Vic.*

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président, habilité en ce cas à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société intervenue par acte sous-seing privé en date du 22 février 2006, les associés ont effectué les apports en numéraire suivants :

- Monsieur TRONEL Gérard, la somme de 24 000 €
(VINGT QUATRE MILLE EUROS)

Provenant de sa communauté de biens d'avec sa conjointe, Mme Marie-Reine WOLFELSPERGER, qui a été avertie préalablement à cet apport ainsi que des finalités et modalités pratiques dudit apport en numéraire à la présente société. Mme WOLFELSPERGER a fait part lors de la souscription de sa renonciation définitive à son droit de revendiquer la qualité d'associés.

- Monsieur TRONEL Reynald, la somme de 24 000 €
(VINGT QUATRE MILLE EUROS)

- Monsieur TRONEL Aymeric, la somme de 24 000 €
(VINGT QUATRE MILLE EUROS)

Total des apports effectués à la société depuis son origine..... 72 000 €

Cette somme a été déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société, auprès de la Banque C.H.S.B.C de la rue de Metz, à Toulouse, ainsi qu'en atteste le certificat de ladite Banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de **SOIXANTE DOUZE MILLE (72 000) EUROS.**

Il est divisé en 720 actions d'un montant nominal de 100 euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées, numérotées de 1 à 720, et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 19 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 – FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société, dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

ARTICLE 11 – FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement ; ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dénommé "Registre des Mouvements de Titres".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les 30 jours qui suivent celui-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

La transmission d'actions à titre gratuit ou par suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

ARTICLE 12 – AGREMENT – MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIE – EXCLUSION D'UN ASSOCIE.

Agrément des cessions

Les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont libres entre associés.

Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés, disposant du droit de vote.

A cet effet, le cédant notifie au Président de la société et à chaque associé, le projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le Président transmet cette demande d'agrément aux associés.

Le Président dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de quinze jours à dater de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

Modifications dans le contrôle d'un associé

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

 RT AT

Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Location des actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

Les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe, seront soumises à la procédure d'agrément prévue ci-dessus.

ARTICLE 14 – NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation des précédents articles sont nulles.

ARTICLE 15 – PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 60 jours avant la date d'effet de ladite décision. Dans ce même délai, le Président devra convoquer l'organe devant nommer un autre dirigeant. La démission ne deviendra définitive qu'à l'issue de la procédure de nomination de son remplacement.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

GT RT AT

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée 60 jours avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoir du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé par tous les associés. Tous moyens de communication, moyens modernes de télétransmission (vidéo, visioconférence, télécopie, courriel, etc.), sauf à mettre en place les moyens de preuve des votes émis par ces procédés, peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée notamment les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission et apport partiel d'actif, la dissolution et la liquidation de la société, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou, en cas de carence du Président, par le Directeur général ou un mandataire désigné en justice. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou l'un des associés demandeurs. Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie au siège social ou bien au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour, l'heure et le lieu de réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé disposant d'au moins 10 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard 3 jours avant la tenue de la réunion.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur simple convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut, par le Directeur général, ou par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée convoquée, le cas échéant, à l'initiative du Commissaire aux comptes, est présidée par celui-ci. L'assemblée peut désigner un secrétaire choisi parmi ou en dehors des associés.

Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix pris parmi les autres associés. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

A chaque assemblée il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et les associés présents.

4. En cas de consultation à distance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 8 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix pris parmi les associés. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Le Commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

ARTICLE 20 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou à la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société et sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 21 – DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 22 – INFORMATION DES ASSOCIÉS

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2. Tout associé peut demander que lui soient communiqués, s'il y a lieu, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} JUILLET de chaque année et se termine le 30 JUIN de l'année suivante.

ARTICLE 24 – COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 25 – RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique/la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 – CONTROLE DES COMPTES

Si les dispositions législatives et réglementaires l'imposent, le contrôle des comptes de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés par l'associé unique ou les associés pour une durée de six exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par les associés.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.
2. La dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.
3. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 30 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre la Société et les associés ou ses dirigeants, ou entre associés, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 31 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Fait en deux originaux,
A Toulouse, le 15 décembre 2021

M. Reynald TRONEL



M. Aymeric TRONEL



M. Gérard TRONEL

